

Bordeaux, le vendredi 3 janvier 2014



Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

à

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services
Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.
Madame, Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2014-05

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PLP-CPE)

Guy MADOULAUD (Professeurs
certifiés-PEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

Regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

**OBJET : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS
PRINCIPAUX D'EDUCATION – RENTREE SCOLAIRE 2014.**

P.J. :

- Annexe technique 1 : Modalités de connexion à l'application I-Prof pour les enseignants
- Annexe 2 : Prise en compte des bonifications spécifiques
- Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997

REFERENCES :

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel.
- note de service ministérielle n°2013-208 du 20 décembre 2013 parue au bulletin officiel n°1 du 2 janvier 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année scolaire 2013-2014.

I – ORIENTATIONS GENERALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promouvable mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des intéressés.

L'investissement professionnel peut notamment être apprécié au regard des dispositions de la Circulaire du 23 mai 1997 (jointe en annexe) relative aux missions des enseignants.

II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2014, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'être en position d'activité au 1^{er} septembre 2014 pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la retraite au 1^{er} septembre 2014 seront écartés du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée dans le cadre des différentes commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de chaque corps sur les personnels atteignant l'âge légal d'ouverture des droits à pension au cours de l'année scolaire.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A / CONSTITUTION DES DOSSIERS

a) Enrichissement du dossier I-Prof

Chaque agent peut accéder à son dossier I.PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement : historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence- APV ..., niveau d'enseignement ,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

b) Constitution des dossiers de promotion

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du jeudi 9 janvier au mardi 21 janvier 2014 inclus, à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

www.ac-bordeaux.fr

puis cliquer sur l'icône



Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuvable,

IMPORTANT : J'appelle l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation du dossier. En conséquence, les enseignants, lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur, le 21 janvier 2014. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

B / FORMULATION DES AVIS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-PROF **du mercredi 22 janvier au vendredi 7 février 2014 inclus** pour chaque dossier d'agent promuvable qui portera sur l'implication dans la classe et dans la vie de l'établissement. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'agent exerce sa responsabilité dans l'établissement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P) :

L'implication peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent dans :

- l'élaboration et l'implication dans le projet d'établissement
- l'animation et la coordination des équipes (coordonnateurs de discipline)
- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives
- la participation à des activités éducatives
- l'accueil et le dialogue avec les familles
- le remplacement dans l'EPLE
- la prise en charge de classes difficiles (SEGPA, F.L.E, enfants de migrants...)
- des fonctions « personne ressource » TICE.

b) Personnels d'éducation :

Les critères de valorisation de l'implication de l'agent sont les suivants :

- A- Postes successifs et expériences particulières :
- Internat, classes à profil- intégration (SEGPA, UPI...), classe relais-, EPLE multi-sites,
 - Lycées, LP et collèges, Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zones rurales isolées, centre ville.
- B- Qualification et compétences :
- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.

- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.

- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de valoriser la diversité du parcours professionnel (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme Jules Verne...) ou le volontariat des enseignants qui interviennent en disciplines connexes.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux chefs d'établissement d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

En conséquence, pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème
(cf. paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT)

Le chef d'établissement portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables de son établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- avis extrêmement favorable	30 points
- avis très favorable	20 points
- avis favorable	10 points
- avis défavorable	0 point

L'avis « extrêmement favorable » devra être développé en saisissant une appréciation littérale sur l'implication de l'agent dans l'établissement.

Cet avis ne devra concerner pour chaque corps qu'un cinquième des promouvables de l'établissement.

De la même manière, l'« avis défavorable » des chefs d'établissement devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable.

Il est préconisé pour ces personnels de reconduire l'avis formulé l'année précédente dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

IMPORTANT

IMPORTANT